

Arrêt

n° 242 827 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *clôture de l'examen de la demande* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez pas donné suite dans le mois, et ce sans motif valable, à la demande de renseignements contenue dans le courrier qui vous a été envoyé le 20 février 2020.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.»

2. La procédure

2.1. Le 22 novembre 2017, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 231 429 du 20 janvier 2020 dans l'affaire 229 071 / X, le Conseil annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de « *clôture de l'examen de la demande* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, après être revenue sur les faits pertinents de l'affaire, prend un moyen unique tiré de la :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration

Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation de l'autorité de la chose jugée (CCE n° 231 429 du 20 janvier 2020) ».

3.2.1. En substance, elle explique tout d'abord que si le requérant est resté en défaut de donner suite à la demande de renseignements lui ayant été adressée, c'est en raison d'une « *situation de force majeure* » trouvant sa source dans son état de santé.

3.2.2. Elle soutient ensuite que comprendre puis donner suite aux demandes de la partie défenderesse « *lui aurait été très difficile* » au vu du contexte d'alors – à savoir celui du confinement en Belgique découlant de la pandémie du COVID-19. Elle soutient encore que « *la partie défenderesse ne peut pas légèrement se passer de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 231 429 du 20 janvier 2020* » et qu'elle aurait pu à tout le moins « *actualiser ses sources sur les conditions de sécurité en Turquie* ». Dès lors, elle estime qu'il est « *assez clair que la décision attaquée viole manifestement l'obligation de la motivation matérielle (particulièrement le principe de précaution) ainsi que les articles 48/3 et 48/4 LLE* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de l'acte attaqué.*
- 2. Preuve du bénéfice pro deo*
- 3. Conversation par mail avec les assistants sociaux*
- 4. Attestation médicale ».*

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), sur la base duquel la décision attaquée est prise, dispose en son paragraphe premier que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi;

2° le demandeur ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet;

3° le demandeur s'abstient de demander la poursuite du traitement de sa demande de protection internationale conformément à l'article 55;

4° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8 ou 74/9 ou s'il fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, et que, dans ces situations, il a quitté sans autorisation le lieu où il était maintenu ou résidait et qu'il n'a pas pris contact dans les quinze jours avec le ministre ou son délégué;

5° le demandeur s'est soustrait, sans motif valable, pendant au moins quinze jours à l'obligation de se présenter selon les modalités fixées par arrêté royal;

6° le demandeur est décédé et, le cas échéant, l'étranger mineur visé à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, n'a pas demandé la poursuite de l'examen de la demande de protection internationale conformément aux dispositions fixées par arrêté royal;

7° le demandeur déclare renoncer à sa demande. En cas de doute quant au caractère explicite de la renonciation, le demandeur est convoqué afin de confirmer celle-ci;

8° le demandeur retourne volontairement et définitivement dans son pays d'origine;

9° le demandeur acquiert la nationalité belge. »

4.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 231 429 du 20 janvier 2020 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes :

« 3.6.1. Il observe tout d'abord que les griefs adressés au requérant relativement à ses méconnaissances concernant le parti DHKP-C ne se vérifient pas, ou de manière très insuffisante. Il constate ainsi que les reproches lui étant adressés quant à des contradictions dans les dates de son récit relèvent plus d'une imprécision, certes réelle, mais qu'il y a lieu de relativiser, d'une part au regard du nombre d'années écoulées depuis les événements relatés (entre dix et vingt ans), d'autre part au regard de l'état de santé psychologique du requérant qui produit une attestation médicale faisant état de ses problèmes de mémoire et de ses conséquences concrètes (voir dossier administratif, pièce 16/8).

Outre ces questions de date, le Conseil ne saurait se rallier à nombre des autres motifs développés par la partie défenderesse. Il ne voit ainsi pas en quoi le fait que le requérant ait été sympathisant d'un parti ayant cessé d'être actif en 1972 (le « THKPC ») serait impossible dans la mesure où la disparition d'un parti n'implique pas la disparition des idées qu'il véhiculait, et ce d'autant qu'il ne lui a pas demandé ce qu'il entendait ici par « sympathisant » et qu'il est manifeste que le requérant parle de ce parti au passé (voir dossier administratif, pièce 13, p.6). De même, le Conseil estime que le fait que le requérant explique que cet acronyme se traduise par « Türkiye Halk Kurtuluş Partisi Cephesi » plutôt que « Türkiye Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi » ne saurait légitimement être retenu à son encontre au vu de la légèreté de la différence entre ces deux propositions, et du fait qu'il explique bien qu'il n'était que sympathisant de ce parti, et ce il y a près d'une vingtaine d'années.

Le Conseil observe également que les reproches adressés au requérant relativement à son ignorance de la nature violente du parti « DHKP-C » ne prennent pas en compte les explications du requérant, signalant que ce caractère violent n'était pas mis en avant dans les premiers temps de son implication dans ce mouvement, pour se révéler par la suite (voir dossier administratif, pièce 13, p.9). Au vu du profil peu instruit du requérant et de son jeune âge au moment des faits, le Conseil estime cette explication satisfaisante et de nature à écarter ce grief à son encontre. Quant au fait que ce parti aurait, selon les propos du requérant, opté pour une stratégie de sensibilisation – ce qu'estime dénué de crédibilité la partie défenderesse - aucun élément présent au dossier ne permet d'écarter que ce soit le discours tenu en interne dans ce mouvement, ou la manière dont ils

perçoivent leur stratégie actuelle (ibid.). Par ailleurs le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient de manière peu nuancée la partie défenderesse, le requérant souligne (et donc n'ignore pas) à la fois l'objectif de révolution populaire de ce parti (voir dossier administratif, pièce 13, p.18), et l'existence d'attentats du fait de cette organisation dans les années 2000 (voir dossier administratif, pièce 13, p.19). Que le manifeste originel de ce parti appelle textuellement à la rébellion armée n'énerve en rien les constats qui précèdent. Par ailleurs, le requérant est manifestement au fait de la distinction à entendre entre la section non-militaire de ce parti (« DHKP ») et sa branche armée (« DHKC »), encore qu'il l'exprime peu clairement (ibid.). Le Conseil observe encore que le requérant est au fait de l'emblème de ces groupuscules (ibid.). Quant aux reproches adressés au requérant relativement à sa méconnaissance de la genèse du « DHKP-C », le Conseil observe à la lecture de ces déclarations qu'outre le fait qu'il mentionne que la faction de [D.K.] était opposée à la faction de Bedrihan Yagcilar (plutôt qu'à celle de Bedri Yagan, à supposer qu'il s'agisse bien de deux personnes différentes), ses déclarations, bien que relativement imprécises, n'entrent que partiellement en opposition avec les arguments soulevés par la partie défenderesse. Le Conseil relève certes également que le requérant situe la création du « DHKP-C » à une date immédiatement antérieure au début de cette lutte, quand cette création en est manifestement la conséquence, mais considère cette imprécision comme de faible importance, notamment de l'ancienneté des faits sur lesquels elle repose (1993/1994).

De mêmes constats peuvent être faits quant aux griefs de la décision attaquée relatifs aux méconnaissances alléguées du requérant concernant [M.A.], à savoir que soit celles-ci ne se vérifient pas à la lecture de ses déclarations, soit elles sont relatives à des informations au sujet desquelles il n'a pas été clairement interrogé. Il est encore reproché au requérant, concernant l'arrestation de [F.E.], d'avoir erronément déclaré que [D.K.] aurait été également arrêté par les forces de police à cette occasion. Le Conseil constate pourtant qu'il ressort des propos du requérant que cet individu aurait en fait pris la fuite avec deux autres individus (voir dossier administratif, pièce 13, p.12). Ce motif de la décision attaquée manque donc en fait.

S'agissant enfin des développements de la partie défenderesse relatifs aux grèves de la faim menées par le requérant en soutien aux prisonniers du « DHKP-C » dans les établissements pénitentiaires turcs, le Conseil observe tout d'abord qu'il lui est reproché de s'être montré « incohérent » sans que ladite incohérence ne soit explicitée. Quant au fait qu'il ignore le nom du syndrome dont ont souffert ces prisonniers du fait de leur jeûne – à savoir le syndrome de Wernicke Korsakoff – le Conseil estime que la portée à donner à cette méconnaissance extrêmement réduite. Un même raisonnement peut être tenu quant à son ignorance de la date exacte de l'assaut mené par les forces turques sur leurs prisons afin de briser les mouvements de résistance de prisonniers s'y étant développés – celui-ci situant par ailleurs avec justesse cet évènement en l'an 2000 (voir dossier administratif, pièce 13, p.21).

Il ressort de tout ce qui précède que l'ensemble de ces motifs n'est en l'état pas jugé convaincant par le Conseil. Il estime par ailleurs que, dans ses déclarations tenues à l'occasion de sa demande de protection internationale en Belgique comme de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, le requérant a été en mesure de s'exprimer de manière circonstanciée, précise, concrète, et avec forces détails, tant relativement à son parcours propre qu'au sujet de personnalités de ce parti.

3.6.2. S'agissant ensuite des imprécisions dans les propos du requérant au sujet des gardes à vue dont il aurait fait l'objet en Turquie, et des contradictions entre ses propos tenus d'une part en Belgique, d'autre part aux Pays-Bas, le Conseil observe qu'elles se vérifient pleinement à la lecture des pièces du dossier, mais s'expliquent manifestement par la décision du requérant de livrer un récit différent en plusieurs points de celui livré aux instances d'asile néerlandaises, ce qui limite par voie de conséquence leur impact sur l'appréciation de l'affaire. Bien que cette décision du requérant déforce sa crédibilité générale, le Conseil estime qu'au vu des éléments portés à sa connaissance, il ne saurait toutefois en l'état suffire à fonder de manière autonome une décision telle que celle prise à son encontre.

A l'inverse, le Conseil estime qu'au vu de la qualité de certaines de ses déclarations, et du caractère hautement sensible de l'affaire, il est nécessaire de laisser au requérant la possibilité de s'exprimer de manière approfondie sur les raisons ayant motivé sa démarche en Belgique. Le Conseil estime également (cfr. infra) nécessaire de l'interroger sur certains aspects de ses déclarations aux Pays-

Bas afin qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires avant de pouvoir réformer ou confirmer l'acte attaqué.

3.6.3. *C'est également à bon droit que la partie défenderesse relève l'absence de preuve documentaire produite par le requérant en vue d'étayer ses déclarations. Le Conseil considère interpellant qu'une implication telle que celle qui fût la sienne dans un parti d'extrême gauche n'ait pas laissé de trace documentaire qu'il lui serait loisible de fournir. Le Conseil observe à nouveau qu'il ressort de ses déclarations auprès des autorités néerlandaises qu'il aurait disposé de telles pièces (cfr. infra).*

3.6.4. *Enfin, et s'agissant toujours de la décision attaquée en particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse fait reposer son évaluation des conditions de sécurité en Turquie sur une pièce de documentation datant du 13 septembre 2018 (voir dossier administratif, pièce 27/10 : « CEDOCA : COI Focus – Situation sécuritaire. 13 septembre 2018 (mise à jour) »).*

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que ledit document renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusque septembre 2018. Les sources les plus actuelles du « COI Focus » de la partie défenderesse datant du mois d'août 2018, une période de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 7 mai 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

3.7. *S'agissant ensuite du second des deux volets susmentionnés, à savoir celui relatif aux déclarations du requérant auprès des instances d'asile néerlandaises, le Conseil émet les observations suivantes :*

3.7.1. *Il relève tout d'abord que les déclarations du requérant sont tout aussi précises et circonstanciées que celles tenues dans les bureaux de la partie défenderesse.*

3.7.2. *Le Conseil considère ensuite que les motifs du projet de décision des instances d'asile néerlandaises à l'encontre du requérant établissant l'absence de crédibilité de liens entre le requérant et diverses instances de sécurité de ce pays méritent un examen plus approfondi (voir dossier administratif, pièce 27/11 : « PROJET DE DECISION de l'IND (26 avril 2013) » (traduction)). S'agissant de ses relations avec les services secrets néerlandais, ce lien est en effet écarté sur la base des éléments suivants :*

- *Le requérant fait mention - en soulignant qu'il n'est pas sûr de ce sigle - de liens avec l'« IMV », quand les services secrets néerlandais auraient pour acronyme « AIVD » (pour « Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst »). Le Conseil observe que l'instruction de la cause ne semble pas avoir envisagé l'existence d'autres services de renseignements à l'instar par exemple de l'existence d'un tel service au sein de l'armée belge. Dans cette hypothèse, les informations données par le requérant relativement au décès du « chef suppléant » de ce service ne sauraient logiquement non plus être vérifiées.*
- *Le requérant dispose d'un casier judiciaire, ce qui serait incompatible avec son statut d'informateur pour les forces de sécurité néerlandaises. Cet élément paraît peu probant au Conseil, qui s'interroge sur l'efficacité d'une organisation de services secrets qui aurait d'une part pour objectif de disposer d'informations sur des groupuscules radicaux tels que le « DHKP-C », mais écarterait dans le même temps par principe tout recours à des individus ayant des liens avec le monde de la criminalité ou ayant commis des faits de violence.*
- *Enfin, il ne serait pas crédible que le requérant se soit engagé dans ce mouvement tout en demeurant musulman. A cet égard, le Conseil ne voit pas en quoi le fait d'adhérer à des idéaux communistes – ou égalitaristes ainsi que le précise le requérant (voir dossier administratif, pièce 13, p.9) - serait aujourd'hui encore nécessairement incompatible avec l'existence d'aspirations*

religieuses, d'autant qu'il est manifeste des déclarations du requérant que celui-ci n'apparaît pas comme quelqu'un dont la religiosité est à la base des motivations (voir dossier administratif, 27/11 : « PROJET DE DECISION de l'IND (26 avril 2013) » (traduction), p.2).

Il en ressort que le Conseil n'est en l'état pas convaincu par les motifs de cette décision destinés à établir l'absence de crédibilité de la fonction d' « indicateur » pour les services secrets néerlandais du requérant. Des constats similaires peuvent être fait relativement aux motifs destinés à établir l'absence de crédibilité de sa même fonction, mais au bénéfice cette fois d'une équipe spéciale de police néerlandaise à partir de 2007 (voir dossier administratif, pièce 27/11 : « PROJET DE DECISION de l'IND (26 avril 2013) » (traduction), p.3).

Le Conseil observe toutefois qu'au cours de cette procédure, il est fait état de preuves produites par le requérant en vue de soutenir ces dires, preuves écartées de manière peu explicites par les instances d'asile néerlandaises (voir dossier administratif, pièce 27/11 : « DECISION de l'IND (20 juin 2013) » (traduction), p.2, ainsi que le jugement tenu en appel de cette décision : « Uitspraak – Rechtbank Den Haag » du 30 janvier 2014). Le Conseil juge nécessaire de donner la possibilité au requérant de fournir celles-ci et de s'expliquer à leur sujet.

3.7.3. Il observe ensuite que la crainte du requérant n'est pas dirigée à l'encontre du même persécuteur qu'au cours de sa procédure de demande de protection internationale en Belgique, à savoir que le requérant signalait alors craindre non les autorités turques, mais bien les membres du DHKP-C, qui auraient eu vent de ses rapports avec les forces de sécurité néerlandaises. Le Conseil estime qu'il y aurait lieu le cas échéant – et à supposer ses déclarations établies à suffisance à la suite de nouvelles mesures d'instruction – d'apprécier la mesure dans laquelle il pourrait ou non recourir à la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

3.8. Enfin, le Conseil estime que les liens familiaux du requérant avec divers individus impliqués dans de multiples partis et groupuscules d'extrême gauche en Turquie – déclarations par ailleurs en adéquation avec le profil qu'il allègue – nécessiteraient le cas échéant, et à supposer établies les déclarations du requérant quant à son propre engagement dans le parti « DHKP-C » des mesures d'instruction plus approfondies, notamment en prenant en compte la visibilité que cet entourage aurait pu lui donner aux yeux de ses autorités.

3.9. Par ailleurs le Conseil souligne que l'absence au dossier de certaines pièces mentionnées dans la décision attaquée soulevée par la partie requérante ne se vérifie pas.

3.10. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Les éléments de preuves dont disposerait le requérant susceptibles d'appuyer la crédibilité tant de sa fonction d' « indicateur » pour les forces de sécurité néerlandaises que son implication dans le « DHKP-C ».
- Les raisons l'ayant mené à diverger dans ses déclarations entre ses deux procédures de protection internationale, et une réévaluation approfondie de sa demande au regard de ces nouveaux éléments.
- Les conditions de sécurité en Turquie. »

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif (voir farde 2^{ème} décision, pièce 7) qu'en vue de répondre aux mesures d'instruction jugées nécessaires, une demande de renseignements a été adressée à la partie requérante à son domicile élu par courrier recommandé en date du 20 février 2020, demeuré sans réponse.

4.3. Le Conseil constate que le cas de force majeure dont se prévaut la partie requérante pour expliquer son absence de réaction à la demande de renseignements qui lui avait été adressée par la partie défenderesse à son domicile élu ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier, et, en particulier, que les documents médicaux qu'elle met en avant pour ce faire ne couvrent pas le délai ouvert par l'envoi de la demande de renseignements en question mais lui sont antérieurs de près d'une année (voir requête : dossier administratif, pièce 1/4). En conséquence, il estime donc que la partie défenderesse a

pu, à bon droit, prendre une décision de « clôture de l'examen de la demande » en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de « clôture de l'examen de la demande » de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6/5, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. L'article 57/6/2, §1^{er}, al.1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, al. 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une demande de réouverture de l'examen de sa demande, sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si le demandeur en formule la demande.

4.4.4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, §1^{er}, al.1, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE